CONVENTION DE BÂLE CONVENTION DE ROTTERDAM CONVENTION DE STOCKHOLM

RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Règlement financier de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants











CONVENTION DE BÂLE CONVENTION DE ROTTERDAM CONVENTION DE STOCKHOLM

RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Règlement financier de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants











COPYRIGHT & DISCLAIMER © 2013 Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination; de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international; et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. **DÉCHARGES DE RESPONSABILITÉ** Les textes contenus dans cette publication n'ont pas été soumis à une révision officielle et sont fournis à titre indicatif. Ils ne remplacent pas les textes tels qu'adoptés par les décisions respectives des conférences des parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. En cas d'erreur, d'omission, d'interruption, de suppression, de défaut, d'amendement de leur contenu ou de conflit entre un texte de cette publication et les textes des décisions, ce seront ces derniers qui prévalent.

TABLE DE MATIÈRES

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	5
Règlement financier de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	15
Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	25



RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES, DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION¹

PORTÉE

Article premier

Les présentes règles régissent la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

EXERCICE FINANCIER

Article 2

L'exercice financier est biennal et porte sur deux années civiles consécutives.

BUDGET

Article 3

1. Le Secrétaire exécutif des secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le Secrétaire exécutif conjoint du Secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après dénommé, le « Secrétaire exécutif ») préparent le projet de budget pour l'exercice biennal suivant en dollars des États-Unis, en indiquant les recettes et les dépenses prévues pour chacune

Adopté par la dixième réunion de la Conférence des Parties (décision BC-10/28).

des années de l'exercice biennal en question. Le budget devrait être présenté en suivant une structure programmatique harmonisée avec celle utilisée par les secrétariats des conventions de Rotterdam et de Stockholm. Le Secrétaire exécutif communique le projet de budget, ainsi que les recettes et les dépenses effectives pour chacune des années de l'exercice précédent et une estimation des dépenses effectives de l'exercice en cours, à toutes les Parties à la Convention au moins quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

- 2. Avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte, la Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget opérationnel autorisant les dépenses autres que celles visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4.
- 3. Le Secrétaire exécutif fournit à la Conférence des Parties une estimation des coûts pour les mesures ayant des incidences budgétaires qui ne sont pas prévues dans le projet de programme de travail mais sont comprises dans des projets de décisions proposés avant l'adoption de ces décisions par la Conférence des Parties.
- 4. En adoptant le budget opérationnel, la Conférence des Parties autorise le Secrétaire exécutif à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.
- 5. Le Secrétaire exécutif peut effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget opérationnel approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre à hauteur de 20 %, à moins qu'une autre limite ne soit fixée par la Conférence des Parties.

FONDS

Article 4

 Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le Secrétaire exécutif. Le Fonds fournit un soutien financier aux travaux du Secrétariat de la Convention. Les contributions versées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 sont portées au crédit du Fonds. Les contributions destinées à financer les dépenses inscrites au budget opérationnel versées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 ou à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, sont aussi portées au crédit du Fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe 4 de l'article 3 sont imputées sur le Fonds général d'affectation spéciale.

- 2. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Les prélèvements effectués sur la réserve seront couverts dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.
- 3. Un Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le Secrétaire exécutif. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5 destinées à financer en particulier :
 - a) L'assistance technique, la formation et le renforcement des capacités;
 - b) Les Centres régionaux et Centres de coordination de la Convention de Bâle;
 - c) La participation de représentants de pays en développement Parties, en particulier des pays parmi les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et de pays à économie en transition Parties aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, conformément à la procédure énoncée dans l'annexe aux règles de gestion financière;
 - d) Les cas d'urgence et l'indemnisation pour les dommages résultant d'incidents liés aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et à leur élimination;

- e) Le Fonds de mise en œuvre tel que défini au paragraphe 6 de la décision IX/2 et élaboré plus avant dans la décision BC-10/11.
- 4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes à l'objectif de la Convention.
- 5. Si la Conférence des Parties décide de clôturer un fonds créé conformément aux présentes règles, elle en avise le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des Parties décide, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

CONTRIBUTIONS

Article 5

- 1. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :
 - a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie n'acquitte une contribution inférieure à 0,001 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 22 % du total et qu'aucune contribution d'une Partie parmi les pays les moins avancés n'excède 0,01 % du total;
 - b) Les contributions versées chaque année par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a);
 - c) Les contributions d'États non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;
 - d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;

- e) Les recettes accessoires;
- 2. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.
- 3. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article :
 - a) Les contributions pour chaque année civile sont attendues avant le 1^{er} janvier de l'année considérée et devraient être versées promptement et intégralement. Les Parties devraient être informées du montant de leurs contributions pour une année donnée avant le 15 octobre de l'année précédente;
 - b) Chaque Partie informe le Secrétaire exécutif, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer;
 - c) Si des contributions de Parties n'ont pas été versées au 31 décembre de l'année concernée, le Secrétaire exécutif écrit à ces Parties en insistant sur le fait qu'il importe qu'elles versent leurs arriérés respectifs pour exercices antérieurs, et fait rapport à la Conférence des Parties à sa réunion suivante sur les consultations tenues avec ces Parties;
 - d) Le Secrétaire exécutif convient, avec chacune des Parties ayant des arriérés de contributions pour deux ou plusieurs années, d'un calendrier de paiement pour permettre à ces Parties de régler tous leurs arriérés dans les six années à venir, en fonction de leur situation financière, et de verser leurs futures contributions en temps voulu. Le Secrétaire exécutif fait rapport au Bureau et à la Conférence des Parties, à leurs réunions suivantes, sur les progrès accomplis dans le cadre de ces calendriers;
 - e) S'agissant des contributions dues à compter du 1er janvier 2001 :

- Les Parties qui ont des arriérés de contributions pour deux ou plusieurs années ne rempliront pas les conditions requises pour être membre du Bureau de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires;
- ii) Les Parties qui ont des arriérés de contributions pour quatre ou plusieurs années ne seront pas en droit de voter lors d'une réunion de la Conférence des Parties, à moins que cette dernière n'en décide autrement;
- iii) Les alinéas i) et ii) susmentionnés ne s'appliquent pas aux Parties qui sont des pays parmi les moins avancés ou des petits États insulaires en développement ou aux Parties qui ont convenu d'un calendrier de paiement mis en œuvre conformément à l'alinéa d) plus haut ou respectent ce calendrier:
- f) Compte tenu de l'importance d'une participation pleine et entière des pays en développement Parties à la Convention, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, le Secrétaire exécutif rappelle aux Parties que les contributions au Fonds d'affectation spéciale doivent être versées au moins six mois avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, selon les besoins de financement, et prie les Parties en mesure de le faire de veiller à ce que toute contribution soit versée au moins trois mois avant la réunion.
- 4. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article sont utilisées selon des conditions et modalités compatibles avec l'objectif de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le Secrétaire exécutif et les contribuants peuvent convenir.
- 5. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article provenant d'États et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au pro rata temporis pour le reste de cet exercice. À la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

- 6. Toutes les contributions sont versées en dollars des États-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement en consultation avec le Secrétaire exécutif. La conversion en dollars des États-Unis se fera sur la base du taux de change fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies.
- 7. Le Secrétaire exécutif accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe les Parties de l'état des contributions annoncées et acquittées par la publication d'informations actualisées sur le site Internet de la Convention.
- 8. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, en consultation avec le Secrétaire exécutif. Le revenu de ces placements est porté au crédit du fonds d'affectation spéciale correspondant de la Convention.

COMPTES ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 6

- 1. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Un état provisoire des comptes pour la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties au cours de la seconde année de cet exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.
- 3. La Conférence des Parties est informée de toute observation importante contenue dans les rapports du Comité des Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies sur les états financiers du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF

Article 7

La Conférence des Parties rembourse le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour les services qui lui ont été rendus ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au Secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

AMENDEMENTS

Article 8

Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.

ANNEXE À LA DÉCISION BC-10/28

Procédure régissant l'allocation des crédits du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique (BD) pour faciliter la participation des Parties aux réunions de la Conférence des Parties et du Groupe de travail à composition non limitée

- 1. La procédure visant à faciliter la participation de représentants aux réunions tenues dans le cadre de la Convention devrait tendre à assurer la participation pleine et entière des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, aux activités de la Convention, de manière à améliorer la légitimité des décisions prises dans le cadre de la Convention et à encourager l'application de la Convention à tous les échelons local, national, régional et international.
- 2. La procédure devrait donner la priorité aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement et, par la suite, tendre à assurer une représentation adéquate de toutes les Parties remplissant

- les conditions requises. Elle devrait continuer d'être guidée par la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies.
- 3. Le Secrétariat devrait aviser les Parties dès que possible, de préférence six mois à l'avance, des dates et du lieu des réunions de la Conférence des Parties.
- 4. Après l'envoi de la notification annonçant la tenue d'une réunion, les Parties remplissant les conditions requises devraient être invitées à faire savoir au Secrétariat par les voies officielles, dès que possible et au plus tard trois mois avant la réunion, si elles ont l'intention de présenter une demande de financement.
- 5. Le Secrétaire exécutif établit ensuite la liste des représentants parrainés, sur la base des ressources disponibles et compte tenu du nombre de demandes reçues. Cette liste est établie conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus en vue d'assurer une représentation géographique adéquate des régions concernées, la priorité étant accordée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement.
- 6. Le Secrétariat devrait, quatre semaines avant la réunion, avertir les pays qui, bien que remplissant les conditions requises, ne bénéficieront pas d'un parrainage, en les invitant à rechercher d'autres sources de financement
- 7. Le Secrétaire exécutif est invité à prendre contact avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour que les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique (BD) visant à assurer la participation de représentants de pays en développement soient exemptées du prélèvement des 13 % au titre des dépenses d'appui au programme, étant entendu que les fonds ainsi dégagés serviront à améliorer la représentation des Parties remplissant les conditions requises.



RÈGLEMENT FINANCIER DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES, DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL¹

PORTÉE

Article premier

Le présent règlement régit la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par le présent règlement, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

EXERCICE FINANCIER

Article 2

L'exercice financier est biennal et court sur deux années civiles consécutives.

BUDGET

Article 3

 Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention (Secrétaire(s) exécutif(s) du secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international) prépare(nt) les estimations budgétaires pour

¹ Adopté par la première réunion de la Conférence des Parties (décision RC-1/4), et amendé par la cinquième réunion de la Conférence des Parties (décision RC-5/1).

l'exercice biennal suivant établies en dollars en indiquant les recettes et les dépenses prévues pour chacune des années de l'exercice biennal concerné. Le budget devrait suivre une présentation programmatique harmonisée avec celle utilisée par les secrétariats des Conventions de Stockholm et de Bâle. Le(s) chef(s) communique(nt) à toutes les Parties à la Convention les estimations ainsi que les recettes et les dépenses effectives pour chacune des années de l'exercice biennal précédent et les estimations des dépenses effectives de l'exercice biennal en cours au moins 90 jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

- 2. Avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte, la Conférence des Parties examine les estimations budgétaires et adopte par consensus un budget opérationnel autorisant les dépenses autres que celles visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4.
- 3. Le(s) chef(s) fournira(ont) à la Conférence des Parties une estimation du coût des mesures ayant des incidences budgétaires qui ne sont pas prévues dans le projet de programme de travail mais qui figurent dans les projets de décision proposés, avant l'adoption de ces décisions par la Conférence des Parties.
- 4. En adoptant le budget opérationnel, la Conférence des Parties autorise le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins desquels des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.
- 5. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention peu(ven)t effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget opérationnel approuvé. Il(s) peu(ven)t également virer des crédits d'une ligne à l'autre à concurrence de 20 % à moins que la Conférence des Parties ne fixe une autre limite.

FONDS

Article 4

1. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies

pour l'environnement et géré par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Le Fonds fournit un soutien financier aux travaux du secrétariat de la Convention. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 sont portées au crédit de ce fonds. Les contributions destinées à financer les dépenses inscrites au budget opérationnel versées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 par le gouvernement qui accueille le secrétariat de la Convention ou conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sont aussi portées au crédit de ce fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées au titre du paragraphe 4 de l'article 3 sont imputées au Fonds général d'affectation spéciale.

- 2. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.
- 3. Un Fonds d'affectation spéciale est créé par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Il est géré par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5 pour appuyer en particulier :
 - a) La facilitation et la promotion de l'assistance technique, la formation et le renforcement des capacités, conformément à l'article 16;
 - b) La participation de représentants des pays en développement Parties, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires conformément à la procédure figurant en annexe au règlement financier;
 - c) Toute autre fin appropriée conforme aux objectifs de la Convention.
- 4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut

- créer d'autres Fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes aux objectifs de la Convention.
- 5. Si la Conférence des Parties décide de clore un Fonds d'affectation spéciale créé conformément au présent règlement, elle en avise le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des Parties décide, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

CONTRIBUTIONS

Article 5

- 1. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :
 - a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie n'acquitte une contribution inférieure à 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 22 % du total et qu'aucune contribution d'une Partie parmi les pays les moins avancés n'excède 0,01% du total:
 - b) Les contributions versées chaque année par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a), y compris les contributions versées par le gouvernement qui accueille le secrétariat de la Convention;
 - c) Les contributions d'États non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;
 - d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices financiers précédents;
 - e) Les recettes accessoires.

- 2. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.
- 3. En ce qui concerne les contributions mises en recouvrement versées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 :
 - a) Les contributions pour chaque année civile sont attendues avant le 1er janvier de l'année considérée et devraient être versées promptement et intégralement. Les Parties devraient être informées du montant de leurs contributions pour une année donnée au plus tard le 15 octobre de l'année précédente.
 - b) Chaque Partie informe le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est due, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer;
 - c) Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention écri(ven)t aux Parties dont les contributions n'ont pas été reçues au 31 décembre de l'année concernée en insistant sur le fait qu'il importe qu'elles versent leurs arriérés respectifs pour exercices antérieurs et fait (font) rapport à la Conférence des Parties à sa réunion suivante sur les consultations tenues avec ces Parties;
 - d) Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention convien(nen)t avec toute Partie ayant des arriérés de contribution pour deux ou plusieurs années, d'un calendrier de paiement pour permettre à cette Partie de régler tous ses arriérés de contribution en six ans, compte tenu de la situation financière de cette Partie, et de verser ses futures contributions à temps. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention fait (font) rapport au Bureau de la Conférence des Parties, à ses prochaines réunions, sur les progrès réalisés par rapport à ce calendrier;
 - e) Les Parties qui ne sont pas parmi les pays les moins avances ou qui ne sont pas des petits États insulaires en développement et qui ont des arriérés de contributions pour deux ou plusieurs années

- feront l'objet de mesures effectives dont décidera la Conférence des Parties;
- f) Compte tenu de l'importance d'une participation pleine et entière des pays en développement Parties, en particulier des pays parmi les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention rappelle(nt) aux Parties qu'elles doivent verser les contributions au Fonds d'affectation spéciale au moins six mois avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, selon les besoins de financement, et prie(nt) les Parties en mesure de le faire de veiller à ce que toute contribution soit versée au moins trois mois avant la prochaine réunion de la Conférence des Parties.
- 4. Les contributions versées conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5 sont utilisées selon des conditions et modalités compatibles avec les objectifs de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention et le contribuant peuvent convenir.
- 5. Les contributions versées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 provenant d'États et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées *au pro rata temporis* pour le reste de cet exercice. À la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement:
- 6. Toutes les contributions sont versées en dollars ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent. Elles sont versées sur un compte en banque choisi par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. La conversion en dollars se fera sur la base du taux de change fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies.
- 7. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention accuse(nt) réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe(nt) les Parties deux fois par an de

- l'état des contributions annoncées et du paiement des contributions mises en recouvrement et des contributions du pays hôte en publiant sur le site Internet la Convention des informations à jour.
- 8. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Le revenu de ces placements est porté au crédit du Fonds d'affectation spéciale de la Convention correspondant.

COMPTES ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 6

- Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par le présent règlement sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties au cours de la seconde année de cet exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.
- La Conférence des Parties est informée de toute remarque pertinente faite dans le rapport du Comité des Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, au sujet des états financiers du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF

Article 7

La Conférence des Parties rembourse le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour les services qui lui ont été rendus, ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés au paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention ou, en l'absence d'un

tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

AMENDEMENTS

Article 8

Tout amendement au présent règlement est adopté par la Conférence des Parties par consensus.

ANNEXE À LA DÉCISION RC-5/1

Procédure régissant l'allocation des crédits du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (RV) pour faciliter la participation des Parties aux réunions de la Conférence des Parties

- 1. La procédure ci-après, qui vise à faciliter la participation de représentants aux réunions tenues dans le cadre de la Convention devrait tendre à assurer la participation pleine et entière des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, aux activités de la Convention, de manière à améliorer la légitimité des décisions prises dans le cadre de la Convention et à encourager l'application de la Convention à tous les échelons local, national, régional et international.
- 2. La procédure devrait donner la priorité aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement et, par la suite, tendre à assurer une représentation adéquate de toutes les Parties remplissant les conditions requises. Elle devrait continuer d'être guidée par la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies.
- 3. Le secrétariat devrait aviser les Parties dès que possible, de préférence six mois à l'avance, des dates et du lieu des réunions de la Conférence des Parties.
- 4. Après l'envoi de la notification annonçant la tenue d'une réunion, les Parties remplissant les conditions requises devraient être invitées à faire savoir au secrétariat par les voies officielles, dès que possible et au plus tard trois mois avant la réunion, si elles ont l'intention de présenter une demande de financement.

- 5. Le(s) chef(s) du secrétariat établi(ssen) tensuite la liste des représentants parrainés, sur la base des ressources disponibles et compte tenu du nombre de demandes reçues. Cette liste est établie conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus en vue d'assurer une représentation géographique adéquate des régions concernées, la priorité étant accordée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement.
- Le secrétariat devrait, quatre semaines avant la réunion, avertir les pays qui, bien que remplissant les conditions requises, ne bénéficieront pas d'un parrainage, en les invitant à rechercher d'autres sources de financement.
- 7. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention est(sont) invité(s) à prendre contact avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour que les contributions au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (RV) visant à assurer la participation de représentants de pays en développement soient exemptées du prélèvement des 13 % au titre des dépenses d'appui au programme, étant entendu que les fonds ainsi dégagés serviront à améliorer la représentation des Parties remplissant les conditions requises.

RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES, DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS



RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES, DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS¹

PORTÉE

Article premier

Les présentes règles régissent la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

EXERCICE FINANCIER

Article 2

L'exercice financier est biennal et porte sur deux années civiles consécutives.

BUDGET

Article 3

1. Le Secrétaire exécutif des Secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le Secrétaire exécutif conjoint du Secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après dénommé, le « Secrétaire exécutif ») préparent le projet de budget pour l'exercice biennal suivant en dollars des États-Unis, en indiquant les recettes et les dépenses prévues pour chacune des années de l'exercice biennal en question. Le budget devrait être

¹ Adopté par la première réunion de la Conférence des Parties (décision SC-1/3), et amendé par la cinquième réunion de la Conférence des Parties (décision SC-5/2).

présenté en suivant une structure programmatique harmonisée avec celle utilisée par les Secrétariats des Conventions de Rotterdam et de Bâle. Le Secrétaire exécutif communique le projet de budget, ainsi que les recettes et les dépenses effectives pour chacune des années de l'exercice précédent et une estimation des dépenses effectives de l'exercice en cours, à toutes les Parties à la Convention au moins quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

- Avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte, la Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget opérationnel autorisant les dépenses autres que celles visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4.
- 3. Le Secrétaire exécutif fournit à la Conférence des Parties une estimation des coûts pour les mesures ayant des incidences budgétaires qui ne sont pas prévues dans le projet de programme de travail mais sont comprises dans des projets de décisions proposés avant l'adoption de ces décisions par la Conférence des Parties.
- 4. En adoptant le budget opérationnel, la Conférence des Parties autorise le Secrétaire exécutif à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.
- 5. Le Secrétaire exécutif peut effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget opérationnel approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre à hauteur de 20 %, à moins qu'une autre limite ne soit fixée par la Conférence des Parties.

FONDS

Article 4

 Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le Secrétaire exécutif. Le Fonds fournit un soutien financier aux travaux du Secrétariat de la Convention. Les contributions versées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 sont portées au crédit du Fonds. Les contributions destinées à financer les dépenses inscrites au budget opérationnel versées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 par le gouvernement qui accueille le Secrétariat de la Convention, ou à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, sont aussi portées au crédit du Fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe 4 de l'article 3 sont imputées sur le Fonds général d'affectation spéciale.

- 2. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Les prélèvements effectués sur la réserve seront couverts dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.
- 3. Un Fonds d'affectation spéciale est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le Secrétaire exécutif. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5 qui ont été affectées à l'assistance en vue de :
 - a) La facilitation et de la promotion de l'assistance technique, de la formation et du renforcement des capacités, conformément à l'article 12;
 - b) La participation de représentants de pays en développement Parties, en particulier des pays parmi les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et de pays à économie en transition Parties aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, conformément à la procédure énoncée dans l'annexe aux règles de gestion financière;
 - c) Toute autre fin appropriée conforme aux objectifs de la Convention.

- 4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes à l'objectif de la Convention.
- 5. Si la Conférence des Parties décide de clôturer un fonds créé conformément aux présentes règles, elle en avise le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des Parties décide, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

CONTRIBUTIONS

Article 5

- 1. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :
 - a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie n'acquitte une contribution inférieure à 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 22 % du total et qu'aucune contribution d'une Partie parmi les pays les moins avancés n'excède 0,01 % du total:
 - b) Les contributions versées chaque année par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a), y compris les contributions versées par le gouvernement qui accueille le Secrétariat de la Convention;
 - Les contributions d'États non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;
 - d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;

- e) Les recettes accessoires;
- 2. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.
- 3. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article :
 - a) Les contributions pour chaque année civile sont attendues avant le 1er janvier de l'année considérée et devraient être versées promptement et intégralement. Les Parties devraient être informées du montant de leurs contributions pour une année donnée avant le 15 octobre de l'année précédente;
 - b) Chaque Partie informe le Secrétaire exécutif, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer;
 - c) Si des contributions de Parties n'ont pas été versées au 31 décembre de l'année concernée, le Secrétaire exécutif écrit à ces Parties en insistant sur le fait qu'il importe qu'elles versent leurs arriérés respectifs pour exercices antérieurs, et fait rapport à la Conférence des Parties à sa réunion suivante sur les consultations tenues avec ces Parties;
 - d) Le Secrétaire exécutif convient, avec chacune des Parties ayant des arriérés de contributions pour deux ou plusieurs années, d'un calendrier de paiement pour permettre à ces Parties de régler tous leurs arriérés dans les six années à venir, en fonction de leur situation financière, et de verser leurs futures contributions en temps voulu. Le Secrétaire exécutif fait rapport au Bureau et à la Conférence des Parties, à leurs réunions suivantes, sur les progrès accomplis dans le cadre de ces calendriers;

- e) Les Parties qui ne sont ni des pays parmi les moins avancés ni des petits États insulaires en développement et qui ont des arriérés de contributions pour deux ou plusieurs années feront l'objet de mesures effectives dont décidera la Conférence des Parties:
- f) Compte tenu de l'importance d'une participation pleine et entière des pays en développement Parties à la Convention, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, le Secrétaire exécutif rappelle aux Parties que les contributions au Fonds d'affectation spéciale doivent être versées au moins six mois avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, selon les besoins de financement, et prie les Parties en mesure de le faire de veiller à ce que toute contribution soit versée au moins trois mois avant la réunion.
- 4. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article sont utilisées selon des conditions et modalités compatibles avec l'objectif de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le Secrétaire exécutif et les contribuants peuvent convenir.
- 5. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article provenant d'États et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au pro rata temporis pour le reste de cet exercice. À la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.
- 6. Toutes les contributions sont versées en dollars des États-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement en consultation avec le Secrétaire exécutif. La conversion en dollars des États-Unis se fera sur la base du taux de change fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies.

- 7. Le Secrétaire exécutif accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe les Parties de l'état des contributions annoncées et acquittées par la publication d'informations actualisées sur le site Internet de la Convention.
- 8. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, en consultation avec le Secrétaire exécutif. Le revenu de ces placements est porté au crédit du fonds d'affectation spéciale correspondant de la Convention.

COMPTES ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 6

- Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Un état provisoire des comptes pour la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties au cours de la seconde année de cet exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.
- 3. La Conférence des Parties est informée de toute observation importante contenue dans les rapports du Comité des Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies sur les états financiers du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF

Article 7

La Conférence des Parties rembourse le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour les services qui lui ont été rendus ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au Secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ou, en l'absence d'un

tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

AMENDEMENTS

Article 8

Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.

ANNEXE À LA DÉCISION SC-5/2

Procédure régissant l'allocation des crédits des Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (SV) pour faciliter la participation des Parties aux réunions de la Conférence des Parties

- 1. La procédure visant à faciliter la participation de représentants aux réunions tenues dans le cadre de la Convention devrait tendre à assurer la participation pleine et entière des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, aux activités de la Convention, de manière à améliorer la légitimité des décisions prises dans le cadre de la Convention et à encourager l'application de la Convention à tous les échelons local, national, régional et international.
- 2. La procédure devrait donner la priorité aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement et, par la suite, tendre à assurer une représentation adéquate de toutes les Parties remplissant les conditions requises. Elle devrait continuer d'être guidée par la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies.
- 3 Le Secrétariat devrait aviser les Parties dès que possible, de préférence six mois à l'avance, des dates et du lieu des réunions de la Conférence des Parties.
- 4 Après l'envoi de la notification annonçant la tenue d'une réunion, les Parties remplissant les conditions requises devraient être invitées à faire savoir au Secrétariat par les voies officielles, dès que possible

- et au plus tard trois mois avant la réunion, si elles ont l'intention de présenter une demande de financement.
- 5 Le Secrétaire exécutif établit ensuite la liste des représentants parrainés, sur la base des ressources disponibles et compte tenu du nombre de demandes reçues. Cette liste est établie conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus en vue d'assurer une représentation géographique adéquate des régions concernées, la priorité étant accordée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement.
- 6 Le Secrétariat devrait, quatre semaines avant la réunion, avertir les pays qui, bien que remplissant les conditions requises, ne bénéficieront pas d'un parrainage, en les invitant à rechercher d'autres sources de financement.
- 7 Le Secrétaire exécutif est invité à prendre contact avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour que les contributions au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (SV) visant à assurer la participation de représentants de pays en développement soient exemptées du prélèvement des 13 % au titre des dépenses d'appui au programme, étant entendu que les fonds ainsi dégagés serviront à améliorer la représentation des Parties remplissant les conditions requises.

Secretariat of the Basel, Rotterdam and Stockholm Conventions

United Nations Environment Programme (UNEP) International Environment House 11-13 Chemin des Anèmones CH-1219 Châtelaine GE, Switzerland Tel: +41 22 917 87 29

Fax: +41 22 917 80 98 Email: brs@unep.org

Secretariat of the Rotterdam Convention

Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) Viale delle Terme di Caracalla 00153 Rome, Italy Tel: +39 06 5705 586 Fax: +39 06 5705 3057 Email: pic@fao.org

www.basel.int - www.pic.int - www.pops.int